

N° 02-0100

Mme X Frédérique

M. IBO
rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 11 juillet 2002
Lecture du 25 juillet 2002

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 19 février 2002, sous le n° 02-0100, la requête présentée par Mme Frédérique X ; Mme X demande que le tribunal annule l'arrêté n° 01-/4404/GNC/Pr en date du 15 octobre 2001 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé à sa radiation du cadre territorial de l'économie rurale à compter du 6 septembre 2001, ordonne à la Nouvelle-Calédonie de lui donner des précisions sur les droits et la situation du fonctionnaire en attente de poste après une période de disponibilité supérieure à trois ans ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 11 juillet 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,
le rapport de M. IBO,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur la demande d'annulation de l'arrêté du 15 octobre 2001 portant radiation de Mme X du cadre territorial de l'économie rurale :

Considérant qu'aux termes de l'article 96 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux : « La durée de la mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être excéder trois années. Mais elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale. » ; qu'aux termes de l'article 100 du même arrêté : « Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années. » ;

Considérant que Mme X, ingénieur du cadre territorial de l'économie rurale a obtenu, à compter du 7 septembre 1992, une disponibilité pour convenances personnelles d'une durée de trois ans, laquelle a été renouvelée deux fois pour la même durée et venait ainsi à échéance le 6 septembre 2001 ; qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que l'intéressée, par lettre du 18 juin 2001, a sollicité sa réintégration dans son emploi d'ingénieur à compter du 6 septembre 2001 ; que dès lors, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soumis à l'obligation de placer l'intéressée dans une situation statutaire régulière était tenu en application des dispositions précitées, soit de procéder, sous réserve de la vacance d'un emploi correspondant à son grade, à la réintégration dans un délai raisonnable de l'intéressée, soit, de la maintenir en disponibilité dans l'attente d'une vacance d'un emploi correspondant à son grade ; que l'autorité administrative compétente n'a pu légalement, faute d'avoir assigné un emploi à l'intéressée après sa réintégration et de lui avoir adressé préalablement une mise en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service, procédé à sa radiation des cadres ; qu'en se fondant ainsi pour prendre la décision attaquée sur le fait que la requérante n'aurait pas fait part des ses « intentions quant à son éventuelle réintégration au terme des neuf années de disponibilité », et sur les indications relatives à ses recherches d'emploi en vue d'un éventuel détachement en métropole fournies par la requérante, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de droit ; que ni sa lettre en date du 10 juillet 2001, adressée à Mme X, ni celle du 12 septembre 2001, laquelle ne comporte aucun délai, ne constituent la mise en demeure régulière de rejoindre l'emploi assigné ou le service d'affectation, préalable à la radiation des cadres d'un fonctionnaire pour abandon de poste ; qu'il s'ensuit que la décision de radiation des cadres de Mme X qui est intervenue selon une procédure irrégulière doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal ordonne à la Nouvelle-Calédonie de lui donner des précisions sur les droits et la situation du fonctionnaire en attente de poste après une période de disponibilité supérieure à trois ans :

Considérant qu'en dehors des cas expressément prévus par des dispositions législatives particulières, inapplicables en l'espèce, du code

de justice administrative, il n'appartient pas au tribunal administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; que les conclusions de la demanderesse n'entrent pas notamment dans les prévisions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ; que dès lors les conclusions susanalysées doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 15 octobre 2001 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé à la radiation du cadre territorial de l'économie rurale de Mme X Frédérique est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- à Mme X Frédérique
- et à la Nouvelle-Calédonie.

Fonction Publique